



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-159

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-09-05-00004 - Arrêté portant fin d'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages de type fouisseur en provenance de la zone Saint-Malo, Dinard (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-05-00004

Arrêté portant fin d'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages de type fouisseur en provenance de la zone Saint-Malo, Dinard



ARRÊTÉ

**portant fin d'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages de type fouisseur
En provenance de la zone *Saint-Malo, Dinard***

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles, spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 231-35 à R 231-59 et L 232-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1,L.1311-2 et L.1311-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry Latapie-Bayroo directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu** l'avis émis par l'IFREMER en date du 1^{er} septembre 2023 ;
- Vu** l'avis émis par l'Agence régionale de Santé Bretagne en date du 04 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis émis par la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine en date du 04 septembre 2023 ;

Considérant la fin de l'épisode de contamination microbiologique des coquillages, constatée par deux prélèvements successifs, réalisés sur les palourdes dans le cadre du réseau de suivi REMI, le 04 août 2023 (220 cellules d'Escherichia coli pour 100g de chair liquide intervalvaire), et le 30 août 2023 (1 400 cellules d'E. coli) ;

Considérant le bulletin de levée d'alerte de l'IFREMER en date du 1^{er} septembre 2023 sur la zone sanitaire 35-03 Saint-Malo, Dinard ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les mesures d'interdiction entrées en vigueur par arrêté.n°35-2023-08-11-00003 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages de type fouisseur en provenance de la zone de Saint-Malo, Dinard, sont toutes levées à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Saint-Malo,
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le

05 SEPTEMBRE 2023

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

